

Titre	Document de réflexion « Adoptions internationales simples et ouvertes »
Document	Doc. préél. No 9 de mai 2022
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point 16
Mandat(s)	C&R No 27 du CAGP de 2020 ; C&D No 21 du CAGP de 2022
Objectif	Faciliter les discussions lors de la réunion de la CS de 2022
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 3 de février 2020 – Questionnaire de 2020 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 Réponses au Questionnaire de 2019 Réponses aux Profils d'État

Document de réflexion « Adoptions internationales simples et ouvertes »

Table des matières

1.	CONTEXTE	3
2.	ADOPTIONS INTERNATIONALES SIMPLES.....	4
2.1.	Qu'est-ce qu'une adoption simple ?	4
2.2.	Adoptions simples en pratique	6
2.3.	Conversion des adoptions simples en adoptions plénières	7
2.4.	Les adoptions simples pourraient-elles être une solution pour certaines adoptions internationales ?.....	8
2.5.	En préparation de la réunion de la CS de 2022	8
3.	ADOPTIONS INTERNATIONALES OUVERTES.....	10
3.1.	Qu'est-ce qu'une adoption ouverte ?.....	10
3.2.	Adoptions simples en pratique	11
3.3.	Considérations relatives aux adoptions ouvertes pendant la procédure d'adoption.....	12
3.4.	Plan d'adoption ouverte	13
3.5.	Adoption ouverte après la fin de la procédure d'adoption	14
3.6.	Soutien dans le cadre des adoptions ouvertes.....	14
3.7.	Les adoptions ouvertes pourraient-elles être une solution pour certaines adoptions internationales ?.....	14
3.8.	En préparation de la réunion de la CS de 2022	15
	Notes de fin.....	16

Symboles



Documents de la HCCH et autres ressources



Idées possibles de discussion pour la réunion de la CS

ABRÉVIATIONS¹

Convention de 1993 ou Convention	Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
Questionnaire No 1 de 2020	Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993
OAA	Organisme agréé pour l'adoption
AC	Autorité centrale
PE	Profil des États
C&R	Conclusions et Recommandations de la Réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993
Rapport explicatif	Rapport explicatif sur la Convention Adoption de 1993 par G. Parra Aranguren
GBP No 1	Guide de bonnes pratiques No 1 « La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention [...] de 1993 sur l'adoption internationale »
GBP No 2	Guide de bonnes pratiques No 2 « L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption »
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
FPA	Futurs parents adoptifs
BP	Bureau Permanent de la HCCH
EA	État d'accueil
CS	Réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993
EO	État d'origine

¹ Principalement utilisées dans les tableaux, les graphiques et les notes de fin.

1. CONTEXTE

1. Ce document de réflexion résume les vues de certains États sur les pratiques actuelles, les défis et les bonnes pratiques concernant certains aspects de l'adoption internationale simple et ouverte. Partant de ces vues, il suggère quelques idées et questions pour réflexion et discussion lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la Convention Adoption de 1993 ou, simplement, la Convention), qui se tiendra du 4 au 8 juillet 2022¹.
2. Les informations présentées se fondent sur les réponses données par 66 Parties contractantes à la Convention à un questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 (Questionnaire No 1 de 2020)², ainsi que sur les réponses données par les Parties contractantes dans leur profil d'État³. D'autres informations ont été insérées lorsque c'était pertinent.
3. Afin de faciliter les discussions de la CS, ce document contient aussi des renvois aux articles concernés de la Convention Adoption de 1993, ainsi qu'aux documents de la HCCH et aux Conclusions et Recommandations convenues par les Parties contractantes à la Convention lors des réunions de la CS. Il ne prétend pas toutefois présenter un panorama exhaustif de l'adoption simple et ouverte, car il s'attache principalement à fournir une compréhension commune des adoptions simples et ouvertes afin de faciliter les discussions lors de la CS sur certains aspects de ces types d'adoptions.
4. Ce document est structuré comme suit :
 - adoptions simples (section 2) ; et
 - adoptions ouvertes (section 3).

2. ADOPTIONS INTERNATIONALES SIMPLES

2.1. Qu'est-ce qu'une adoption simple ?

Convention HCCH Adoption de 1993

Article 2(2) : « La Convention ne vise que les **adoptions** établissant un **lien de filiation** (soulignement ajouté).

Documents de la HCCH

« [...] [l]a Convention s'applique à tous les types d'adoption qui entraînent l'établissement d'un lien de filiation, et cela que le lien juridique préexistant entre l'enfant et ses parents soit totalement rompu (adoption plénière) ou ne le soit que partiellement (adoption simple ou limitée) » (Rapport explicatif, para. 94).

- Rapport explicatif : para. 94, 438 ; 474 à 486.
- GBP No 1 : Chapitre 8.8.8.

5. Les adoptions ont une incidence sur le **lien de filiation entre l'enfant et** :
 - (a) **le(s) parent(s) adoptif(s)** : l'adoption crée un nouveau lien de filiation permanent entre l'enfant et le(s) parent(s) adoptif(s) ;
 - (b) **le(s) parent(s) d'origine** : le lien de filiation préexistant entre l'enfant et le(s) parent(s) d'origine peut être rompu *ou non*.
6. Toutes les adoptions internationales qui créent un nouveau lien permanent entre l'enfant et le ou les parents adoptifs (voir (a) ci-dessus) relèvent de la Convention. La création de ce nouveau lien de filiation est l'élément clé en vue de déterminer si une adoption relève de la Convention.
7. Tant que l'adoption internationale crée ce nouveau lien de filiation (voir (a) ci-dessus), le fait que le **lien préexistant entre l'enfant et ses parents d'origine** soit rompu ou non (voir (b) ci-dessus) n'a aucune incidence sur l'application de la Convention. Si le lien de filiation entre l'enfant et ses parents d'origine est :
 - rompu, l'adoption est généralement qualifiée d'adoption **plénière** ;
 - n'est pas rompue, l'adoption est généralement qualifiée d'adoption **simple**.
8. En d'autres termes, en vertu de l'article 2 de la Convention, les adoptions internationales simples et plénières qui créent un nouveau lien de filiation permanent relèvent de la Convention.
9. Le tableau ci-dessous met en évidence les principales similitudes et différences entre l'adoption internationale simple et l'adoption internationale plénière (veuillez noter que le tableau ci-dessous a été rédigé uniquement aux fins du présent document de réflexion, afin de faciliter une compréhension commune pour les discussions lors de la réunion de la Commission spéciale).

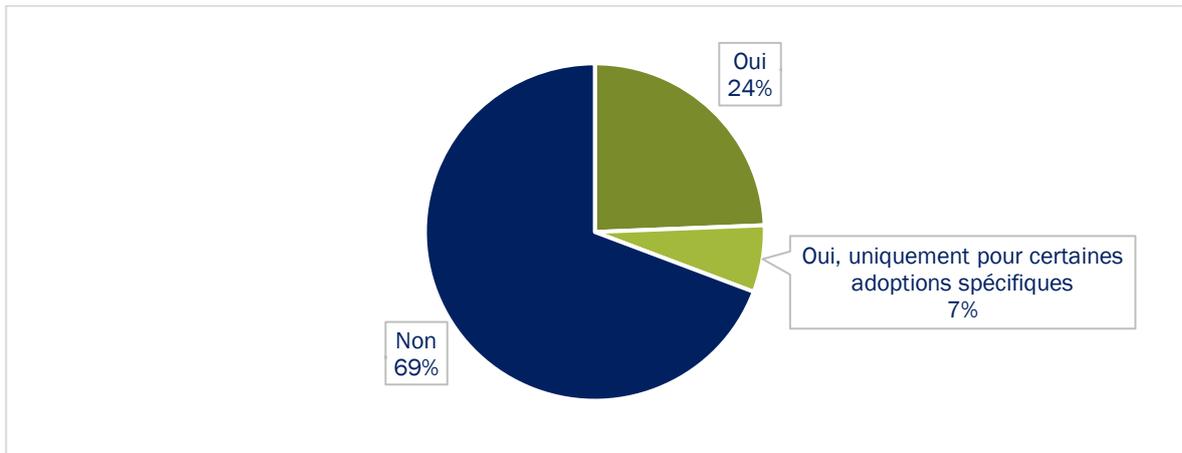
Tableau 1 : principales similitudes et différences entre une adoption plénière et une adoption simple⁴

	Adoption simple	Adoption plénière
1. L'adoption crée-t-elle un nouveau lien de filiation permanent entre l'adopté et les parents adoptifs ?	Oui	Oui
2. L'adoption rompt-elle le lien de filiation préexistant entre l'adopté et ses parents d'origine ?	Non	Oui
3. La filiation de l'enfant avec ses parents adoptifs... la filiation de l'enfant avec ses parents d'origine.	... est ajouté à remplace ...
4. Qui a la responsabilité parentale de l'adopté ?		
- les parents adoptifs	Oui	Oui
- les parents d'origine	Non	Non

10. Il convient également de noter que l'adoption simple est *différente* de la « tutelle (légale) » : dans le cas de la tutelle (légale), le tuteur (légal) se voit *généralement transférer la responsabilité parentale* de l'enfant, mais *aucun lien de filiation n'est créé* entre l'adopté et le tuteur (légal) (alors que dans le cas d'une adoption simple, un lien de filiation est créé) et le but est que l'enfant retourne vivre avec ses parents à un moment donné si possible (alors que dans une adoption simple le but est que l'enfant vive avec les parents adoptifs).
11. Historiquement, les États ont autorisé les adoptions suivantes :
- uniquement les adoptions simples ;
 - tant les adoptions simples que les adoptions plénières ;
 - uniquement les adoptions plénières.
12. Aujourd'hui, la plupart des États n'autorisent que les adoptions internationales plénières (voir section 2.2). Par ailleurs, plusieurs États dans lesquels les adoptions internationales simples étaient possibles dans le passé ont décidé de n'autoriser que les adoptions internationales plénières.
13. Toutefois, compte tenu de la prise de conscience croissante de l'importance de connaître ses origines⁵ et des recherches sur les conséquences négatives du secret sur les individus, les autorités de quelques États se demandent si et, le cas échéant, comment, elles peuvent promouvoir l'existence d'adoptions simples, en tant que mesure possible de protection des enfants, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁶. En outre, certains groupes d'adoptés font également valoir que les adoptions simples seraient mieux à même de répondre à leurs besoins que les adoptions plénières⁷.

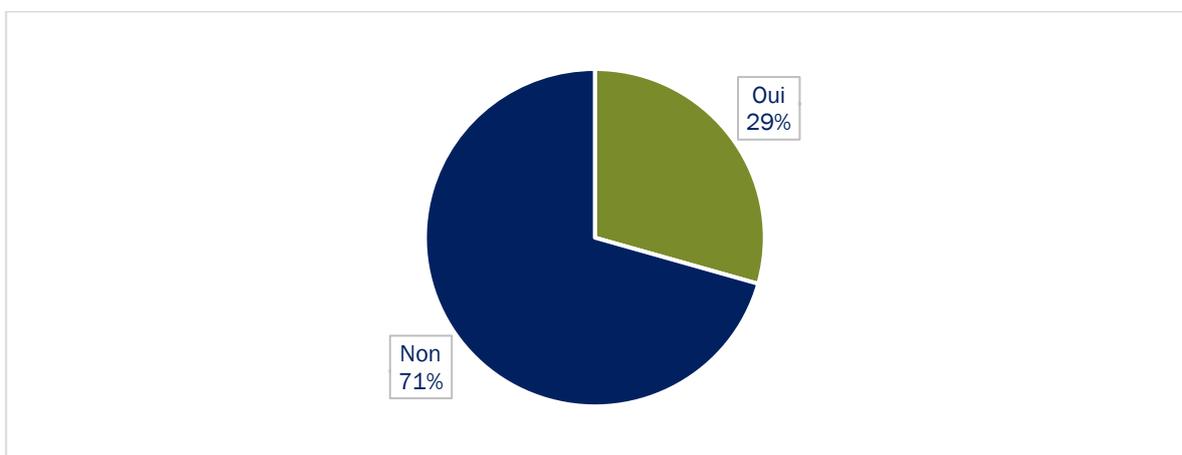
2.2. Adoptions simples en pratique

Graphique 1 : Les États autorisent-ils les adoptions simples⁸ ?



14. Alors que toutes les Parties contractantes à la Convention Adoption de 1993 semblent autoriser l'adoption *plénière*⁹, il semblerait qu'environ un tiers seulement des États autorisent l'adoption *simple*.
15. Certains États autorisent les adoptions simples mais uniquement dans le cas d'une adoption nationale et / ou intrafamiliale¹⁰.
16. En pratique, les adoptions simples ne sont pas couramment utilisées dans le cas d'une adoption internationale¹¹. Si des adoptions internationales simples ont lieu, c'est principalement dans le cadre d'une adoption intrafamiliale¹².

Graphique 2 : Les États qui autorisent les adoptions simples en font-ils la promotion¹³ ?



17. Si les États indiquent qu'il n'existe pas de profil particulier d'enfants adoptés par le biais d'une adoption simple¹⁴, ils ont tendance à promouvoir les adoptions simples pour les enfants plus âgés¹⁵ ou pour les enfants qui ont encore un lien avec leurs parents d'origine¹⁶.
18. Quelques défis :
 - une mauvaise compréhension par les FPA de ce qu'est une adoption simple, de ce qu'elle implique et de ses effets¹⁷ ;

- le fait que les FPA soient réticents à l'adoption simple car celle-ci ne met pas fin au lien de filiation avec les parents d'origine¹⁸ ;
 - le recours à l'adoption simple pour contourner les lois sur l'immigration, notamment dans le cas d'une adoption intrafamiliale (voir le document de réflexion « Adoptions internationales intrafamiliales », section 2.3.2.)¹⁹.
19. Parmi les États qui autorisent à la fois l'adoption simple et l'adoption plénière, certains considèrent qu'il est important :
- d'informer les FPA sur les effets et les bénéfices possibles de l'adoption simple²⁰;
 - d'évaluer quelle mesure de protection des enfants est la plus appropriée pour un enfant en particulier (par ex., l'adoption, la tutelle, la délégation de la responsabilité parentale), et si c'est l'adoption, d'évaluer s'il doit s'agir d'une adoption simple ou plénière²¹.
20. Parmi tous les États (c.-à-d., s'ils autorisent ou non les adoptions simples), certains considèrent qu'il est important d'évaluer si l'intérêt supérieur de l'enfant exige de reconnaître l'adoption simple en tant que telle ou de la transformer en adoption plénière²².

2.3. Conversion des adoptions simples en adoptions plénières

Convention HCCH Adoption de 1993

Article 27 :

- « 1. Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
- a) si le droit de l'État d'accueil le permet ;
 - b) si les consentements visés à l'article 4, lettres c) et d), ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion. »

« L'article 27 de la Convention permet à un État d'accueil de **convertir** une adoption simple en adoption plénière. Cependant, étant donné qu'une adoption simple n'entraîne pas de rupture de la filiation avec les parents biologiques, cette conversion **n'est possible que si ceux-ci**, s'ils ne l'ont pas déjà fait, **donnent leur consentement à l'adoption plénière** (voir art. 27(1) b)). Dès lors, l'adoption plénière nouvelle remplacera l'adoption simple d'origine et, si elle est certifiée conforme en vertu de l'article 23, elle sera reconnue dans tous les États contractants » (GBP No 1, para. 560, soulignement ajouté).

21. Si un État d'accueil qui ne permet que les adoptions plénières coopère avec un État d'origine qui ne permet que les adoptions simples, l'adoption simple peut être convertie en adoption plénière. Lors de la rédaction de la Convention Adoption de 1993, c'était le cas pour plusieurs États, et il a donc été jugé nécessaire d'inclure une disposition permettant de convertir les adoptions simples en adoptions plénières (voir art. 27).
22. Aujourd'hui, la plupart des États d'origine autorisent les adoptions plénières²³, et, dans de nombreux États, l'adoption simple n'est pas utilisée dans le cas d'une adoption internationale. Ainsi, la nécessité de convertir les adoptions simples en adoptions plénières semble être limitée dans la pratique.
23. Les États peuvent convertir les adoptions simples en adoptions plénières, mais ce n'est pas une obligation. Ils peuvent également continuer à produire les effets de l'adoption simple, même s'ils ne connaissent pas ce type d'adoption dans leur État. Cela permettrait également d'éviter certains des problèmes liés à la conversion des adoptions simples, comme la difficulté de vérifier que le consentement a été valablement obtenu et qu'il l'a été pour une adoption

plénière²⁴ et pas uniquement pour une adoption simple, surtout lorsque l'adoption a eu lieu il y a de nombreuses années.

24. Les États peuvent souhaiter examiner s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de convertir une adoption simple en une adoption plénière ou de continuer à produire l'effet d'une adoption simple. S'il s'avère qu'une telle conversion est effectivement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les États doivent alors appliquer l'article 27 de la Convention, notamment en vérifiant que les consentements appropriés ont été donnés.
25. Dans tous les cas, afin d'éviter de devoir convertir les adoptions simples en adoptions plénières, certains États d'accueil qui n'autorisent que les adoptions plénières se contentent de coopérer avec les États d'origine qui n'autorisent également que les adoptions plénières²⁵.

2.4. Les adoptions simples pourraient-elles être une solution pour certaines adoptions internationales ?

26. L'importance pour l'enfant adopté de s'attacher et de s'intégrer à la famille adoptive est la clé du succès d'une adoption. Toutefois, étant donné que le profil des adoptés internationaux actuels et que l'adoption internationale en général ont changé (par ex. enfants plus âgés, enfants ayant des besoins spéciaux, adoptions intrafamiliales), d'autres éléments peuvent également être pris en considération pour certains enfants en besoin d'adoption. Ainsi, les États peuvent souhaiter examiner si un autre type d'adoption que l'adoption plénière pourrait être dans l'intérêt supérieur de certains enfants.
27. Les adoptions simples peuvent présenter l'avantage de ne pas couper les liens juridiques avec les parents d'origine. Lorsque les adoptés grandissent, ils ont souvent le sentiment d'appartenir à deux familles et / ou à deux cultures, et ils peuvent ressentir le besoin d'avoir deux liens familiaux²⁶ afin d'éviter une rupture de l'histoire de vie de l'enfant. L'adoption simple permet de respecter cette double identité de l'enfant. Étant donné que de plus en plus d'adoptés internationaux sont âgés, ils ont peut-être déjà établi une relation avec leur famille d'origine. Ces adoptions pourraient également être « bénéfiques au bien-être psychologique des enfants » et constituer « un moyen de minimiser les pertes pour les enfants »²⁷ [traduction du Bureau Permanent].
28. Un autre avantage possible de l'adoption simple est qu'elle peut s'adapter à un plus large éventail d'attitudes et de croyances culturelles entourant l'adoption, notamment lorsque le concept d'adoption plénière n'est pas connu dans l'État d'origine.
29. Cependant, les adoptions simples présentent aussi leurs propres défis. L'un des principaux défis est que l'enfant peut se sentir désorienté par le fait d'avoir deux familles, et que la relation entre les deux familles peut être difficile²⁸. Le soutien et les services post-adoption sont donc, comme pour toute autre adoption, essentiels à la réussite des adoptions simples.

2.5. En préparation de la réunion de la CS de 2022



30. Au vu de ce qui précède, les participants sont invités à examiner les idées et questions ci-après, qui pourraient être évoquées lors de la réunion de la CS. Ils peuvent en outre contacter le BP en amont de la réunion s'ils ont des commentaires ou pensent à d'autres thèmes de discussion :
 - a) Quels sont les avantages et les bénéfices des adoptions simples pour les adoptés ?
 - b) Les adoptions simples devraient-elles être considérées comme une alternative aux adoptions plénières pour certains enfants si elles sont dans leur intérêt supérieur ? Si tel est le cas, faut-il les promouvoir activement ?

- c) Comment les autorités compétentes évaluent-elles l'intérêt supérieur de l'enfant et déterminent-elles si une adoption simple ou une adoption plénière est la plus appropriée ?
- d) Quels critères pourraient aider à déterminer si une adoption simple, plutôt qu'une adoption plénière, serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- e) Quels sont les avantages et les inconvénients de la conversion d'une adoption simple en adoption plénière ?
- f) Dans la mesure du possible, les États d'accueil doivent-ils essayer de reconnaître le même type d'adoption que celui qui a été initialement accordé dans l'État d'origine, ou faut-il procéder à une conversion ?

Lectures complémentaires

- Western Sydney University, [*Belonging in two families exploring permanency options for children in long-term out-of-home care in Australia*](#), 2019.

3. ADOPTIONS INTERNATIONALES OUVERTES

Documents de la HCCH

« La CS mentionne **le caractère éventuellement bénéfique des contacts entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, entre la personne adoptée et sa famille d'origine à la suite de l'apparement par des professionnels.** Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci. L'intérêt supérieur de l'enfant adopté ainsi que ses souhaits devraient guider la nature de ces contacts » (CS de 2015, C&R No 31, soulignement ajouté).

3.1. Qu'est-ce qu'une adoption ouverte ?

31. Pour les besoins de ce document de réflexion et en vue de faciliter une compréhension commune pour les discussions de la réunion de la CS, une adoption ouverte est comprise comme une adoption où l'adopté (ou la famille adoptive plus largement) maintient une certaine forme de contact permanent avec les parents d'origine et / ou certains membres de la famille d'origine (par ex., les frères et sœurs d'origine de l'adopté, les grands-parents) **après que l'apparement professionnel a eu lieu ou après que la décision d'adoption a été rendue**²⁹. Ainsi, après l'apparement (à l'exception des adoptions intrafamiliales, où l'adopté et les FPA se connaissent déjà), les familles adoptives et les familles d'origine sont informées de l'identité de chacun³⁰. Le contact peut prendre la forme, par ex., de visites, de lettres, d'appels, de photos et / ou de cartes³¹.
32. Une adoption ouverte peut être une adoption plénière ou une adoption simple. Le fait qu'une adoption soit considérée comme ouverte (ou fermée) est lié à la non-confidentialité de l'identité des familles d'origine et des familles adoptives. Au contraire, une adoption fermée est une adoption où l'identité de la famille d'origine reste confidentielle. Les adoptions fermées ne peuvent être que des adoptions plénières³².
33. Étant donné qu'il existe un certain niveau de contact entre les familles adoptives et les familles d'origine, les adoptions ouvertes sont parfois confondues avec les adoptions privées et / ou les adoptions indépendantes³³. Une différence essentielle entre ces différentes formes d'adoption concerne le *moment* où le contact commence, car il doit être conforme avec l'article 29 de la Convention :

Convention HCCH Adoption de 1993

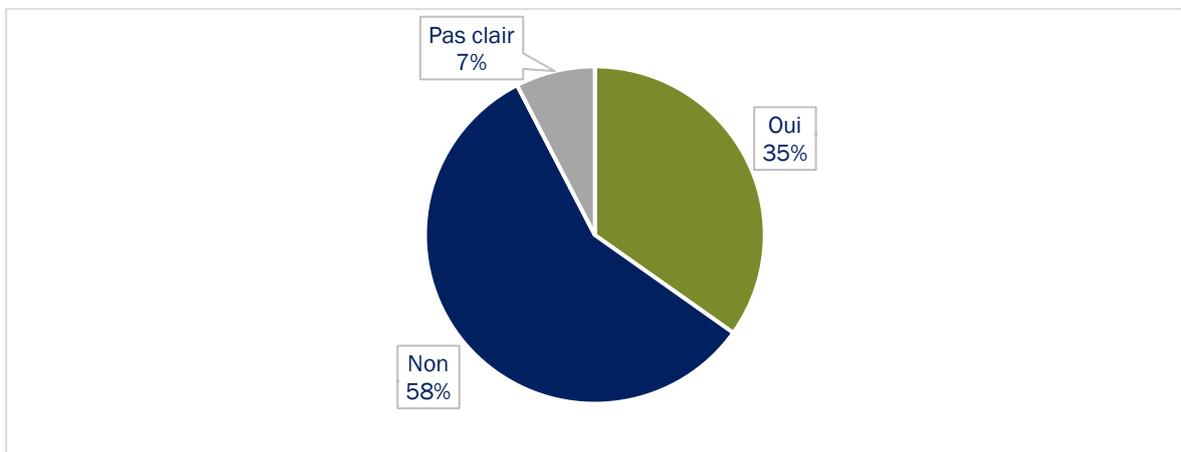
Article 29 : « Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a) à c), et de l'article 5, lettre a), n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies ».

34. En termes généraux, les adoptions privées et les adoptions indépendantes sont comprises comme suit :

- dans le cas d'une **adoption privée**, « les dispositions en vue de l'adoption ont été prises directement entre un parent [d'origine] dans un État contractant et les futurs parents adoptifs dans un autre État contractant. [...] [C]es adoptions ne sont pas compatibles avec la Convention »³⁴. Ces adoptions sont contraires à de nombreuses normes et garanties contenues dans la Convention, en particulier l'art. 29, et ne respectent pas ses procédures.
 - dans le cas d'une **adoption indépendante**, « les futurs parents adoptifs sont jugés qualifiés et aptes à adopter par leur Autorité centrale ou leur organisme agréé. « [Ils] se rendent de manière autonome dans un [État] d'origine pour rechercher un enfant à adopter sans l'assistance d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine. Les adoptions indépendantes [...] ne satisfont pas aux exigences de la Convention³⁵. » Ces adoptions ne respectent pas les procédures prévues par la Convention.
35. Contrairement aux adoptions privées et indépendantes, dans une **adoption ouverte**, toutes les procédures et garanties contenues dans la Convention sont respectées. Entre autres, l'apparement est effectué par des professionnels et repose sur les besoins de l'enfant³⁶ ; les parents d'origine et les parents adoptifs auront leur premier contact peu après la finalisation de l'adoption, bien qu'il puisse arriver qu'ils se rencontrent avant la finalisation de l'adoption (dans ce cas, ce serait nécessairement après que l'apparement professionnel ait eu lieu, conformément à l'art. 29) afin de préparer au mieux l'enfant et sa famille.
36. Il convient également de noter que tous les États ne comprennent pas les adoptions ouvertes de la même manière en raison, par exemple, de différences dans les normes culturelles ou d'un manque de coopération entre l'État d'origine et l'État d'accueil³⁷.

3.2. Adoptions simples en pratique

Graphique 3 : Les États autorisent-ils les adoptions ouvertes, ou une forme de contact permanent entre l'adopté et un ou plusieurs membres de sa famille d'origine³⁸ ?



37. Quelques États autorisent parfois les adoptions ouvertes à titre exceptionnel si elles sont considérées comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant³⁹. En pratique, les adoptions ouvertes semblent être utilisées principalement dans le cas d'une adoption intrafamiliale⁴⁰, et celles-ci sont plus courantes dans le cas d'une adoption nationale que dans le cas d'une adoption internationale⁴¹.
38. Certains États disposent d'une législation autorisant et réglementant explicitement les adoptions ouvertes⁴² ; d'autres ne disposent pas encore de législation en matière d'adoption

ouverte⁴³, et / ou d'autres encore n'autorisent l'adoption ouverte que de manière informelle⁴⁴. Dans d'autres États, la réglementation peut varier en fonction de chaque région au sein d'un État ou selon que les adoptions ouvertes sont nationales ou internationales⁴⁵. Certains États ont indiqué qu'ils avaient élaboré des guides ou des lignes directrices en vue d'aider les professionnels dans le cadre des adoptions ouvertes⁴⁶.

39. Ces dernières années, certains États ont modifié leur législation pour :
- autoriser l'adoption ouverte (c.-à-d., permettre aux familles adoptives et aux familles d'origine de rester en contact)⁴⁷ ;
 - impliquer les autorités des États lorsqu'une adoption ouverte est proposée⁴⁸ ;
 - donner la possibilité aux FPA de préciser s'ils sont d'accord avec une adoption ouverte lors de l'évaluation de leur aptitude⁴⁹.
40. L'importance de la formation des professionnels sur les adoptions ouvertes a également été mentionnée⁵⁰. Afin de fournir un service spécialisé, un État a mentionné qu'il possédait des OAA spécialisés dans les adoptions ouvertes⁵¹.
41. La plupart des États autorisant les adoptions ouvertes en font la promotion⁵² comme suit :
- uniquement avec les États qui connaissent également ce type d'adoption⁵³ ;
 - par le biais de discussions avec les FPA et les parents d'origine⁵⁴ ;
 - uniquement dans le cas d'une adoption nationale, pas dans le cas d'une adoption internationale⁵⁵.
42. Les enfants adoptés dans le cadre d'une adoption ouverte n'ont pas de profil spécifique⁵⁶, bien que certains États indiquent que ces enfants ont tendance à être :
- de jeunes enfants (par ex., âgés de moins de 6 mois)⁵⁷ ou des enfants plus âgés⁵⁸ ;
 - des enfants à besoins spéciaux⁵⁹ ;
 - des enfants issus d'un milieu social complexe⁶⁰ ;
 - des enfants adoptés par leurs proches (c.-à-d., adoptions intrafamiliales)⁶¹.
43. Les contacts entre les enfants et leur famille d'origine dans le cadre d'une adoption ouverte n'incluent pas toujours les parents d'origine⁶². Dans certains cas, elle a plutôt inclus :
- les grands-parents de l'enfant (par ex., parce qu'ils avaient des contacts avant l'adoption)⁶³ ;
 - les frères et sœurs de l'enfant (par ex., si l'un des frères et sœurs aînés de l'enfant ne pouvait ou ne voulait pas être adopté⁶⁴).

3.3. Considérations relatives aux adoptions ouvertes pendant la procédure d'adoption

44. Dans certains États, les parents d'origine peuvent demander que leur enfant soit adopté uniquement dans le cadre d'une adoption ouverte⁶⁵, tandis que dans d'autres États, il appartient aux parents adoptifs de décider s'ils acceptent que l'adoption soit ouverte⁶⁶. Dans tous les cas, les adoptions ouvertes ne sont encouragées que s'il est déterminé qu'elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁷.
45. Quelques défis :
- obtenir le consentement à une adoption ouverte des parents d'origine, de l'adopté et des parents adoptifs⁶⁸ ;
 - il y a un contact entre les FPA et les parents de l'enfant avant que les exigences prévues à l'article 29 de la Convention aient été respectées (sauf si l'adoption a lieu entre

membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies)⁶⁹ ;

- les autorités ne sont pas impliquées de quelque manière que ce soit dans le soutien des contacts entre les familles adoptives et les familles d'origine⁷⁰ ;
- difficulté à créer un lien entre les familles adoptives et les familles d'origine pour maintenir le contact tout au long de l'enfance de l'enfant⁷¹ ;
- ne pas encourager la poursuite des relations depuis le début du processus d'adoption⁷².

46. Exemples de bonnes pratiques :

- informer correctement les FPA sur les adoptions ouvertes, leurs avantages et leurs défis⁷³, ainsi que sur le soutien et les conseils disponibles⁷⁴ ;
- encourager les contacts dès la période de socialisation⁷⁵, pour soutenir et aider ces contacts le plus tôt possible ;
- au moment de la réception de l'apparement proposé, l'Autorité centrale de l'État d'accueil demande à l'autre Autorité centrale s'il existe une possibilité de maintenir le contact avec la famille d'origine⁷⁶.

3.4. Plan d'adoption ouverte

47. Dans certains États, les adoptions ouvertes nécessitent un plan d'adoption ouverte (c.-à-d., un accord mutuel) entre les familles adoptives et les familles d'origine⁷⁷. Les autorités ou organismes peuvent aider à l'élaboration du plan officiel d'adoption ouverte⁷⁸, et / ou le plan peut devoir être approuvé par les autorités compétentes⁷⁹.

48. Dans d'autres États, les adoptions ouvertes ne sont pas fondées sur un accord mais sur la décision d'un juge⁸⁰. D'autres États encouragent les adoptions ouvertes (ou du moins, une certaine forme de contact entre les familles adoptives et les familles d'origine) mais ne sont pas impliqués dans tout plan d'adoption ouverte que les parents adoptifs et les parents d'origine feraient⁸¹.

49. Avec le temps, les familles peuvent vouloir modifier la fréquence des contacts, par ex., parce que les circonstances ont changé ou parce que leurs attentes ont évolué⁸². Certaines autorités indiquent que dans la plupart des cas, ce sont les familles adoptives qui cessent le contact, bien qu'il y ait eu des cas où ce sont les parents d'origine qui ont cessé de répondre⁸³. Dans d'autres États, les contacts peuvent avoir diminué et / ou cessé en raison de l'incapacité de la famille d'origine à maintenir ces contacts⁸⁴.

50. Dans ce cas, les autorités et les organismes peuvent aider les familles de la manière suivante :

- s'entretenir avec les deux familles afin d'essayer de trouver une solution, y compris en modifiant les termes du plan d'adoption ouverte⁸⁵ ou en demandant une nouvelle décision, à condition qu'il y ait un changement de circonstances⁸⁶ ;
- offrir aux familles un recours à la médiation⁸⁷ ;
- fournir un soutien⁸⁸.

51. Un des défis soulevés est la difficulté à rédiger un plan d'adoption car les attentes des familles peuvent changer au fil du temps⁸⁹.

52. Exemples de bonnes pratiques :

- tenir compte de l'avis et des souhaits de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, lors de l'élaboration du plan d'adoption ouverte⁹⁰ ;
- s'assurer que l'enfant consent, en fonction de son âge et de sa maturité, au plan d'adoption ouverte⁹¹.

3.5. Adoption ouverte après la fin de la procédure d'adoption

53. Quelques défis :

- les adoptions internationales ouvertes se limitent parfois à l'envoi de nouvelles de la famille adoptive par les OAA à la famille d'origine⁹² ;
- la fréquence des contacts peut diminuer avec le temps⁹³.

3.6. Soutien dans le cadre des adoptions ouvertes

54. Pour maximiser les chances de réussite des adoptions ouvertes, il est important que les adoptés et leurs familles soient soutenus tout au long de leur parcours. Étant donné que l'adopté et sa famille devront gérer les différentes relations et contacts, il est important qu'ils puissent être soutenus de manière appropriée.

55. Quelques défis :

- fournir le même soutien que pour toute autre adoption, et ne fournir aucun soutien supplémentaire spécifique à l'adoption ouverte⁹⁴ ;
- le fait que les autorités ne fournissent pas de soutien aux familles de manière régulière⁹⁵, et si un tel soutien existe, les familles ne sont généralement pas au courant de la possibilité de recevoir ce soutien ;
- le soutien apporté aux familles adoptives ne comprend pas de soutien pour un contact permanent avec la famille d'origine⁹⁶.

56. Exemples de bonnes pratiques :

- fournir un soutien spécifique aux adoptions ouvertes, destiné à aider les familles à gérer les relations, en plus du soutien normal offert à tous les adoptés⁹⁷ ;
- disposer d'autorités, de praticiens, de services de protection des enfants et / ou d'organismes fournissant des conseils, un soutien et une assistance, ainsi qu'un contact de supervision si nécessaire, en fonction des besoins des familles⁹⁸ ;
- suivre les familles après un contact, jusqu'à ce que cela ne soit plus nécessaire⁹⁹.

3.7. Les adoptions ouvertes pourraient-elles être une solution pour certaines adoptions internationales ?

57. Compte tenu de l'évolution des profils des adoptés internationaux actuels (par ex., des enfants ayant des besoins spéciaux, y compris des enfants plus âgés, qui peuvent avoir vécu ou avoir eu des contacts pendant plusieurs années avec leur famille d'origine, ou du moins se souvenir d'eux) et de la prise de conscience croissante des effets négatifs du secret, les États peuvent souhaiter examiner s'il peut être dans l'intérêt supérieur de certains enfants de maintenir un contact permanent avec leur famille d'origine ou, à tout le moins, de s'assurer que les informations permettant de les identifier ne leur sont pas cachées. L'accès à ces informations et le maintien d'un contact permanent peuvent aider l'enfant à construire son identité et sont également conformes au droit de l'enfant à connaître ses origines. Cela peut également permettre une continuité dans la vie de l'enfant, des liens avec sa famille d'origine et sa famille élargie (frères et sœurs, grands-parents) et faciliter un sentiment d'appartenance. Cette démarche doit être guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de ses souhaits.

58. Toutefois, chaque situation est différente et l'adoption ouverte n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant. Il est donc important que le niveau d'ouverture soit évalué sur une base individuelle, si possible avec la participation de l'enfant.

3.8. En préparation de la réunion de la CS de 2022



59. Au vu de ce qui précède, les participants sont invités à examiner les idées et questions ci-après, qui pourraient être évoquées lors de la réunion de la CS. Ils peuvent en outre contacter le BP en amont de la réunion s'ils ont des commentaires ou pensent à d'autres thèmes de discussion :

- a) Quels sont les avantages et les bénéfices que les États voient dans les adoptions ouvertes ?
- b) Les États devraient-ils promouvoir les adoptions ouvertes dans le cas d'une adoption internationale, si celles-ci sont considérées comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?
- c) Quel rôle les autorités compétentes doivent-elles jouer dans les adoptions internationales ouvertes ?
- d) Quels critères pourraient aider à déterminer si une adoption ouverte serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Lectures complémentaires

- SSI, *D'une plus grande ouverture des adoptions aux adoptions pleinement ouvertes : État des lieux et perspectives*, étude comparative, mai 2015.
- Service Social International / Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI / CIR), « *Des professionnels font part de leur avis et de leur expérience dans le domaine de l'adoption ouverte* », Bulletin mensuel, No 229, septembre - octobre 2019, p. 8 et 9.
- SSI / IRC, « *Finlande : une étude récente sur l'adoption ouverte* », *Bulletin mensuel*, No 241, mai 2020, p. 10 à 12.

Notes de fin

¹ Les informations données dans ce document ne constituent pas une liste exhaustive des vues exprimées par chaque État. Les notes de fin donnent des exemples d'États qui ont ou n'ont pas une certaine pratique.

Veillez également noter que pour certaines réponses, la référence à un État particulier ne signifie pas que cet État exerce ou non cette pratique, mais que cet État particulier fait référence aux pratiques d'autres États dans sa réponse.

² Doc. pré-l. No 3 de février 2020, « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 » (Questionnaire No 1 de 2020). Les 66 Parties contractantes qui ont répondu au Questionnaire sont les suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique (Région flamande), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (États-Unis), Finlande, France, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

³ Le Questionnaire No 1 de 2020 contenait quelques questions auxquelles il était possible de répondre par « oui » ou par « non » et pour lesquelles un espace était prévu pour insérer des commentaires. Dans quelques cas, la réponse donnée contredisait le commentaire qui suivait, de sorte que le Bureau Permanent (BP) de la HCCH a dû interpréter au mieux ces informations. Dans le cas des États fédéraux, la réponse a été séparée autant que possible, mais lorsque c'était impossible, la réponse représentative de la plupart des états fédérés a été prise en compte.

⁴ Veuillez noter que certains États peuvent avoir une compréhension différente de certaines des caractéristiques présentées ci-dessous.

Par ailleurs, dans la plupart des États qui autorisent les adoptions simples, les adoptions simples et plénières continuent de produire les **mêmes effets juridiques** après que l'adopté a atteint l'âge de la majorité.

D'autres similitudes et / ou différences possibles entre l'adoption simple et l'adoption plénière dépendent de la législation interne (et peuvent donc plus facilement varier) :

- **Héritage :**

- o Parents d'origine :
 - adoption simple : les personnes adoptées peuvent généralement hériter de leurs parents d'origine ;
 - adoption plénière : les personnes adoptées ne peuvent généralement pas hériter de leurs parents d'origine.
- o Parents adoptifs : en général, les adoptés - qu'il s'agisse d'une adoption simple ou plénière - peuvent hériter des parents adoptifs.
- o Famille des parents adoptifs (par ex., les grands-parents) :
 - adoption simple : les adoptés *ne peuvent* généralement pas hériter de plein droit de la famille des parents adoptifs (par ex., Code civil français, art. 364 et 368 ; Code civil belge, art. 353-15 ; Côte d'Ivoire, Loi No 64-378 du 7 octobre 1964, art. 19 ; Code de la famille du Congo, art. 678 et 690).
 - adoption plénière : les adoptés *peuvent* également hériter de plein droit de la famille des parents adoptifs.

- **Motifs de révocation ou d'annulation** d'une adoption : en général, ce n'est que pour des motifs graves, tant pour les adoptions simples que pour les adoptions plénières.

- **Acquisition de la nationalité des parents adoptifs** : si les États qui autorisent les adoptions simples ont généralement des règles sur l'acquisition de la nationalité (par ex., la [France](#), le [Luxembourg](#)), ce n'est pas forcément le cas des États qui n'autorisent pas l'adoption simple mais qui peuvent être amenés à reconnaître une adoption simple réalisée dans un autre État (par ex., la [Suisse](#)). Dans ce dernier cas, ces enfants peuvent ne pas être en mesure d'acquérir la nationalité des parents adoptifs.

⁵ Voir art. 8(1) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. « Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. »

⁶ Questionnaire No 1 de 2020, question 53(b) : France ; Western Sydney University, « [Belonging in two families exploring permanency options for children in long-term out-of-home care in Australia](#) », 2019.

⁷ Western Sydney University, voir supra note 6.

⁸ **Graphique 1 : Les États autorisent-ils les adoptions simples ?** Les réponses de 78 États ont été prises en compte. PE-EA, question 25(b), PE-EO, question 30(b) et Questionnaire No 1 de 2020, question 49 (les réponses au Questionnaire apparaissent en *italique*) :

- **Oui** : Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, France, Guinée, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Monaco, Niger, Pays-Bas, Rwanda, *Sénégal*, Thaïlande, Togo.
- **Oui, pour des adoptions spécifiques uniquement** : Bulgarie (uniquement pour les adoptions intrafamiliales), Cambodge (uniquement pour les adoptions nationales), Haïti (uniquement pour les adoptions nationales), Italie (uniquement pour les adoptions nationales), Viet Nam (uniquement pour les adoptions nationales et intrafamiliales).

- **Non** : Albanie, Allemagne, Australie, Bélarus, Bénin, Brésil, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela.

9 PE-EO, question 25(a) ; PE-EO, question 30(a).

10 Voir *supra* note 8 sous « oui, pour des adoptions spécifiques uniquement ».

11 Questionnaire No 1 de 2020, question 50 : Burkina Faso ; question 53(a) : Luxembourg.

12 Questionnaire No 1 de 2020, question 50 : Belgique, France, Luxembourg, Sénégal, Suisse.

13 Graphique 2 : Les États qui autorisent les adoptions simples en font-ils la promotion ? Les réponses de 17 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 52 :

- **Oui** : Cambodge, Congo, France, Guinée, Sénégal.
- **Non** : Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Haïti, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Monaco, Togo, Viet Nam.

14 Questionnaire No 1 de 2020, question 50 : Belgique, Burkina Faso, Togo.

15 Questionnaire No 1 de 2020, question 51 : Cambodge, France (pour les adoptions nationales).

16 Questionnaire No 1 de 2020, question 51 : Belgique.

17 Questionnaire No 1 de 2020, question 53(a) : France.

18 Questionnaire No 1 de 2020, question 53(a) : France.

19 Questionnaire No 1 de 2020, question 53(a) : France, Togo.

20 Questionnaire No 1 de 2020, question 53(a) : France.

21 Questionnaire No 1 de 2020, question 53(b) : Togo.

22 Questionnaire No 1 de 2020, question 53(b) : Suisse.

23 PE-EA, question 25(a) ; PE-EO, question 30(a) : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Viet Nam.

24 Questionnaire No 1 de 2020, question 52 : Allemagne, Belgique, Nouvelle-Zélande, Suisse ; question 53(a) : Allemagne.

25 Questionnaire No 1 de 2020, question 50 : Espagne ; question 52 : Canada.

26 Questionnaire No 1 de 2020, question 51 : Belgique, France.

27 *Western Sydney University*, voir *supra* note **Error! Bookmark not defined.**

28 *Ibid.*

29 Bien qu'il n'y ait pas de définition universelle de l'adoption ouverte, elle semble être comprise de la même manière par la plupart des États qui ont répondu aux questions sur ce sujet dans le Questionnaire No 1 de 2020 (y compris les États qui autorisent les adoptions ouvertes et ceux qui ne le font pas).

Il convient également de noter que l'interprétation des adoptions ouvertes mentionnée au paragraphe 31 n'est donnée qu'aux fins de ce document de réflexion, car dans certains États, au niveau interne, les adoptions ouvertes peuvent être comprises différemment.

30 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Afrique du Sud, Andorre, Australie, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Guinée, Italie, Malte, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Suisse, Togo, Uruguay.

31 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Australie, Espagne.

32 Car, par définition et comme expliqué à l'article 2.1, l'adoption simple implique nécessairement la non-confidentialité des parties à l'adoption.

Un des défis soulevés est le fait que certains États n'encouragent pas les parents d'origine à connaître les parents adoptifs, parce que les adoptions dans leurs États sont confidentielles ou parce qu'ils considèrent que l'adoption ouverte n'est pas possible dans le cas d'une adoption plénière (voir, Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : République de Moldova ; question 56 : Brésil, Équateur, Lettonie, Venezuela ; question 58 : Panama).

33 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Mexique ; question 55 : Arménie, El Salvador.

34 GBP No 1, Glossaire.

35 *Ibid.*

36 GBP No 1, para. 357.

37 Questionnaire No 1 de 2020, question 60(a) : Autriche, Finlande.

- 38 Graphique 3 : Les États autorisent-ils les adoptions ouvertes, ou une forme de contact permanent entre l'adopté et un ou plusieurs membres de sa famille d'origine ? Les réponses de 66 États ont été prises en compte. Questionnaire No 1 de 2020, question 54 (bien que les réponses aux questions 55 à 60(b) puissent également avoir été prises en compte) :
- **Oui** : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chili, Congo, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis, Finlande, Guinée, Haïti, Italie, Malte, Monaco, Namibie, Nouvelle-Zélande, Serbie, Suisse, Uruguay.
 - **Non** : Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, France, Grèce, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suède, Togo, Turquie, Venezuela, Viet Nam.
 - **Pas clair** : Honduras, Inde, République dominicaine, Slovénie, Sri Lanka.
- 39 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : El Salvador ; question 56 : Chili.
- 40 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(a) : Afrique du Sud, Cambodge, Canada, El Salvador.
- 41 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(a) : Espagne, Finlande, Suisse. Ainsi, certaines des pratiques présentées dans cette section peuvent se référer à des adoptions nationales plutôt qu'internationales.
- 42 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Afrique du Sud, Espagne, Malte, Suisse.
- 43 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Allemagne, Belgique, Nouvelle-Zélande, Serbie.
- 44 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Allemagne, Belgique, Nouvelle-Zélande, Serbie.
- 45 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Australie, Canada, États-Unis, Finlande (réglementée par la législation sur les adoptions ouvertes nationales mais seulement par la pratique pour les adoptions ouvertes internationales).
- 46 Questionnaire No 1 de 2020, question 55 : Espagne ; question 56 : États-Unis ; question 60(b) : Malte.
- 47 Questionnaire No 1 de 2020, question 55 : Uruguay.
- 48 Questionnaire No 1 de 2020, question 55 : Espagne.
- 49 Questionnaire No 1 de 2020, question 55 : Espagne.
- 50 Questionnaire No 1 de 2020, questions 56 et 60(b) : Espagne.
- 51 Questionnaire No 1 de 2020, question 56 : Canada.
- 52 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Afrique du Sud, Belgique, États-Unis, Nouvelle-Zélande ; question 56 : Espagne.
- 53 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Canada, Finlande.
- 54 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Australie, Belgique ; question 56 : Nouvelle-Zélande.
- 55 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Guinée, Italie ; question 56 : Canada.
- 56 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(a) : Belgique, Canada.
- 57 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(a) : Canada, Monaco.
- 58 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(a) : Australie.
- 59 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(a) : Serbie.
- 60 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(a) : Australie.
- 61 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(a) : Afrique du Sud, Cambodge, Canada, El Salvador.
- 62 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Espagne ; question 55 : Andorre ; question 57(b) : Nouvelle-Zélande ; question 58 : Chili.
- 63 Questionnaire No 1 de 2020, question 55 : Andorre.
- 64 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(a) : Nouvelle-Zélande.
- 65 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Guinée.
- 66 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Allemagne.
- 67 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Espagne ; question 56 : Namibie.
- 68 Questionnaire No 1 de 2020, question 60(a) : Belgique.
- 69 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(a) : Suisse (concernant des pratiques ayant lieu dans d'autres États).
- 70 Questionnaire No 1 de 2020, question 56 : Burkina Faso ; Costa Rica.
- 71 Questionnaire No 1 de 2020, question 60(a) : Uruguay.
- 72 Questionnaire No 1 de 2020, question 60(a) : Australie.
- 73 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Australie, Belgique ; question 56 : Nouvelle-Zélande ; question 60(a) : Espagne.
- 74 Questionnaire No 1 de 2020, question 56 : Finlande.
- 75 Questionnaire No 1 de 2020, question 56 : Haïti.
- 76 Questionnaire No 1 de 2020, question 56 : Australie.
- 77 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Belgique, Finlande, Namibie, Suisse ; question 56 : Canada.

- 78 Questionnaire No 1 de 2020, question 56 : Canada, Malte ; question 58 : Canada, Finlande, Nouvelle-Zélande.
- 79 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Suisse.
- 80 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Espagne.
- 81 Questionnaire No 1 de 2020, question 54 : Équateur ; question 56 : Haïti.
- 82 Questionnaire No 1 de 2020, question 60(a) : Belgique.
- 83 Questionnaire No 1 de 2020, question 59 : Allemagne.
- 84 Questionnaire No 1 de 2020, question 60(a) : Nouvelle-Zélande.
- 85 Questionnaire No 1 de 2020, question 59 : Australie, Malte, Nouvelle-Zélande.
- 86 Questionnaire No 1 de 2020, question 59 : Finlande.
- 87 Questionnaire No 1 de 2020, question 59 : Australie, Uruguay.
- 88 Questionnaire No 1 de 2020, question 59 : Belgique.
- 89 Questionnaire No 1 de 2020, question 60(a) : Belgique.
- 90 Questionnaire No 1 de 2020, question 56 : Canada.
- 91 Questionnaire No 1 de 2020, question 57(b) : Suisse.
- 92 Questionnaire No 1 de 2020, question 56 : Canada.
- 93 Questionnaire No 1 de 2020, question 60(a) : Nouvelle-Zélande.
- 94 Questionnaire No 1 de 2020, question 58 : Danemark, États-Unis.
- 95 Questionnaire No 1 de 2020, question 58 : Costa Rica, Serbie.
- 96 Questionnaire No 1 de 2020, question 56 : Italie.
- 97 Questionnaire No 1 de 2020, question 58 : Australie.
- 98 Questionnaire No 1 de 2020, question 56 : Canada, Espagne, Finlande ; question 58 : Allemagne, Belgique, Chili, Espagne, Malte, Monaco, Namibie, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.
- 99 Questionnaire No 1 de 2020, question 58 : Andorre.